

ANNEXE VI

APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

6.1. Application de l'article 177 du traité CEE

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, au cours de l'année 1992, de questions préjudicielles posées par des juridictions nationales confrontées à des difficultés d'interprétation du droit communautaire ou à des doutes sur la validité d'un acte communautaire.

On constate que le nombre d'affaires préjudicielles soumises à la Cour de justice au cours des dernières années est relativement stable, puisque ce nombre s'élevait à 162 en 1992, à 186 en 1991 et à 142 en 1990.

Pour la quatrième année consécutive, des questions préjudicielles ont été posées par les juridictions de la quasi-intégralité des États membres, l'Irlande étant l'exception. Or, il existe encore des disparités selon les États, par exemple entre l'Allemagne, d'où proviennent 62 affaires préjudicielles, et la Grèce, le Portugal et le Luxembourg, pour lesquels il n'y a eu en 1992 qu'un seul renvoi préjudiciel à la Cour. Les chiffres des dernières années confirment cependant qu'il n'existe plus dans aucun État de position de principe hostile à cette procédure.

Les trois tableaux ci-dessous présentent respectivement le nombre de questions posées pour chaque État, l'origine précise des questions posées par les juridictions nationales suprêmes et les secteurs de droit communautaire sur lesquels portent ces questions, étant précisé que celles-ci sont, au fur et à mesure de l'enregistrement au greffe de la Cour de justice, intégralement publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6.1.1. Nombre de questions par État membre

État membre	Ensemble de juridictions (*)	Dont juridictions de dernier ressort (*)
Belgique	16 (19)	4 (1)
Danemark	3 (2)	— (—)
Allemagne	62 (52)	18 (17)
Grèce	1 (3)	— (—)
Espagne	5 (5)	4 (—)
France	15 (29)	2 (3)
Irlande	— (2)	— (—)
Italie	22 (36)	5 (16)
Luxembourg	1 (2)	— (1)
Pays-Bas	18 (17)	9 (7)
Portugal	1 (3)	— (2)
Royaume-Uni	15 (4)	2 (3)

(*) Les chiffres portés entre parenthèses sont ceux de l'année 1991.

Origine des questions posées par les juridictions suprêmes

Belgique	Cour de Cassation	3
	Conseil d'État	1
Allemagne	Bundesgerichtshof	5
	Bundesverwaltungsgericht	3
	Bundesfinanzhof	8
	Bundessozialgericht	2
Espagne	Tribunal Supremo de Justicia	4
France	Cour de Cassation	2
Italie	Corte Suprema di Cassazione	2
	Consiglio di Stato	3
Pays-Bas	Hoge Raad	2
	Raad van State	3
	College van Beroep	4
Royaume-Uni	House of Lords	2

6.1.2. Secteurs du droit communautaire en cause

	1990	1991	1992
Adhésion d'États	—	2	—
Aides d'État	1	—	1
Agriculture	37	43	29
Concurrence	8	16	17
Convention de Bruxelles	3	4	8
Disp. institutionnelles	—	1	—
Droit des entreprises	2	4	2
Environnement et consommateurs	1	1	6
Fiscalité	12	17	14
Libre circulation des capitaux	—	1	—
Libre circulation des marchandises	26	27	20
Libre circulation des personnes	25	30	31
Politique commerciale	9	1	2
Politique sociale	11	28	15
Principes du traité	—	—	2
Privilèges et immunités	—	1	1
Rapprochement des législations	—	1	1
Relations extérieures	2	3	2
Transports	3	5	8
Prix	—	—	1
Sidérurgie	—	—	2
Statut des fonctionnaires	1	1	—
Total	141	186	162

6.2. Arrêts significatifs rendus par les juridictions nationales statuant en dernier ressort

6.2.1. Introduction

En appendice au neuvième rapport annuel, la Commission avait fourni une étude portant sur l'attitude des hautes juridictions nationales vis-à-vis du droit communautaire. Ce document décrivait l'attitude de ces juridictions à l'égard du principe de la primauté du droit communautaire sur la loi nationale, de celui de l'effet direct reconnu à de nombreuses règles de droit communautaire et des obligations découlant de l'article 177 du traité CEE.

L'analyse présentée ci-dessous permet de constater l'évolution de la prise en compte du droit communautaire par les plus hautes juridictions nationales.

La Commission a de nouveau pu avoir accès aux données recueillies par le service de recherche et de documentation de la Cour de justice des Communautés européennes. La recherche ainsi effectuée a permis d'identifier les décisions ayant fait une application significative du droit communautaire, étant précisé que les cas dans lesquels une juridiction nationale aurait dû faire une application au droit communautaire ne peuvent être identifiés par une consultation des banques de données informatiques si aucune mention à une règle de droit communautaire n'est contenue dans l'arrêt. Par ailleurs, la Commission ne peut procéder à l'analyse systématique des nombreux arrêts rendus chaque année par les hautes juridictions nationales. À titre indicatif, il est à signaler que chaque année, le service de recherche et de documentation de la Cour de justice a connaissance d'environ 1 200 décisions de juridictions relatives au droit communautaire.

6.2.2. Objet des recherches

Des recherches ont été basées sur les questions suivantes:

- 1) Une juridiction, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, aurait-elle évité de renvoyer une question préjudicielle dans une affaire où elle aurait dû le faire?
- 2) Une juridiction aurait-elle constaté — contrairement à la règle énoncée dans l'arrêt rendu dans l'affaire 314/85, Foto-Frost, — l'invalidité d'un acte d'une institution communautaire?
- 3) Y a-t-il eu des décisions qui, par leur aspect exemplaire ou «rebelle», méritent d'être relevées?

Ont été examinées des décisions rendues à la fin de l'année 1991 ou au cours de l'année 1992.

6.2.3. Première question

Une décision intéressante à cet égard est l'arrêt du 20 juin 1991 du College van Beroep voor het Bedrijfsleven dans une affaire de ce que certains appellent le commerce de lait au noir («zwarte melkhandel»), lorsqu'un acheteur situé dans un pays où le prélèvement sur le lait est dû par le producteur import du lait d'un pays où le prélèvement est dû par l'acheteur. Interprétant de façon téléologique la réglementation communautaire, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a jugé que, dans un

tel cas, dès lors que le lait avait été produit dans un État membre, le prélèvement était dû par l'acheteur, même domicilié hors des Pays-Bas et qu'il n'était pas nécessaire de poser à la Cour de justice une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 30 du traité au motif que cet article n'était pas applicable à un régime relevant de l'organisation commune des marchés du lait.

6.2.4. Deuxième question

Les recherches n'ont pas révélé de décision du type visé par ces questions.

6.2.5. Troisième question

Une décision relativement critiquée par la doctrine est l'arrêt du 6 juin 1991 du Centrale Raad van Beroep des Pays-Bas (AAW 1990/169), confirmant la décision du 10 avril 1990 du Raad van Beroep de Groningen, donnant suite à l'arrêt préjudiciel du 13 décembre 1989 de la Cour de justice dans l'affaire C-102/88, Ruzius-Wilbrink. La Cour de justice avait jugé que, sauf justification fondée sur des facteurs objectifs, une législation nationale garantissant un minimum social aux assurés atteints d'une incapacité de travail mais prévoyant une exception au détriment des travailleurs à temps partiel constituait une discrimination indirecte lorsqu'elle frappait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes. Le Centrale Raad van Beroep a jugé que la législation garantissant contre la perte de revenus, il était logique qu'elle prévoie une relation directe entre le montant du revenu perçu antérieurement et l'allocation de remplacement. En garantissant un minimum social à certaines catégories de personnes déterminées, la loi poursuivant un but secondaire qui n'avait pas à être pris en considération lors de l'appréciation de la compatibilité du système avec le droit européen.

Parmi les autres décisions intéressantes, il y a lieu d'évoquer:

- les arrêts d'Assemblée du 28 février 1992 du Conseil d'État français, S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France (1^{ère} affaire) et Société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France (2^e affaire).

Par son arrêt S.A. Rothmans International France, le Conseil d'État a prolongé sa jurisprudence de 1989 qui admettait enfin clairement la nécessité de vérifier la compatibilité de la loi nationale avec les traités constitutifs des Communautés (arrêt Nicolo) et avec les règlements (arrêts Boisdet). La Haute Assemblée a en effet étendu son contrôle aux cas où la loi se trouve en contradiction avec le contenu d'une directive communautaire; en se référant d'ailleurs à des arrêts en constatation de manquement rendus par la Cour de justice, le Conseil d'État a jugé que les dispositions législatives en cause étaient incompatibles avec les objectifs de la directive, et qu'en conséquence, les actes réglementaires pris en application de la loi — qui sont seuls susceptibles d'annulation par la juridiction administrative — étaient dépourvus de base légale.

Dans l'arrêt Ste Arizona Tobacco Products, le Conseil d'État a suivi le même raisonnement pour en déduire que l'illégalité des actes réglementaires en cause était en l'espèce de nature à engager la responsabilité de l'État, et condamner celui-ci au paiement à la société requérante d'une somme correspondant au préjudice effectivement subi. Cet arrêt

applique ainsi aux cas de violation du droit communautaire la règle commune en matière de droit administratif de la responsabilité sans faute.

- l'arrêt de Section du 23 mars 1992 du Conseil d'État français, Société Klöckner France, par lequel le Conseil d'État a reconnu que les arrêts de la Cour de justice en constatation de manquement avaient pour les juridictions nationales une autorité absolue rendant inapplicable le texte ayant motivé l'arrêt.
- l'arrêt du 28 janvier 1992 du Bundesverfassungsgericht allemand, dans un problème de travail de nuit semblable à celui ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-345/89, Stoeckel. Le Bundesverfassungsgericht rappelle avec clarté le principe de la primauté du droit communautaire, même dérivé.
- l'arrêt du 14 janvier 1992 (n° 364) de la Cour de cassation italienne, chambres réunies, selon lequel les règles communautaires ne remettent pas en question le pouvoir des États membres d'intervenir en matière économique mais introduisent seulement des limitations visant à préserver la liberté d'entreprendre ou la libre circulation des marchandises.
- la décision du 5 novembre 1991 de la Cour des comptes italienne, qui souligne l'importance des arrêts de la Cour de justice et juge illégal un décret ministériel relatif à l'approbation d'un marché public, car celui-ci n'est pas conforme au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour (cf. l'arrêt dans l'affaire C-21/88, Du Pont de Nemours, relatif aux marchés publics dans lesquels un certain pourcentage des marchés sont réservés aux entreprises implantées dans certaines régions défavorisées du pays). Cette décision de la Cour des comptes représente un progrès remarquable en ce qui concerne la garantie de la conformité au droit communautaire des actes des administrations italiennes, garantie d'autant plus efficace que le contrôle de la légalité de la Cour des comptes italienne précède l'exécution d'un acte administratif; elle empêche ainsi par une mesure préventive

(le refus de visa) qu'un acte de l'administration, qui s'avère légal selon la législation italienne mais illégal sur la base du droit communautaire, produise des effets juridiques et en pratique oblige de ce fait l'administration en cause à rapporter l'acte frappé de refus d'approbation.

- les arrêts des 28 mai 1992 (n° 79/1992) et 16 septembre 1992 (n° 117/1992) du Tribunal Constitucional espagnol. Sans faire application du droit communautaire, ces arrêts sont particulièrement importants en ce qu'ils reconnaissent aux communautés autonomes espagnoles la compétence de mettre en œuvre le droit communautaire lorsque le droit interne leur reconnaît une compétence matérielle.

Enfin, il convient de rappeler l'arrêt du 25 juin 1992 de la House of Lords dans l'affaire *Kirklees Borough Council v. Wickes Building Supplies Limited*. En l'occurrence, la partie demanderesse, une autorité municipale, avait demandé une ordonnance visant à interdire à la partie défenderesse d'ouvrir ses magasins le dimanche ainsi qu'une ordonnance temporaire, en référé, pour interdire une telle ouverture en attendant la décision au fond. Wickes s'était défendue au fond en invoquant l'article 30 CEE et était prête à ne pas contester une ordonnance en référé si la demanderesse s'engageait à la dédommager pour la perte subie au cas où l'autorité municipale serait déboutée au fond. Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires jointes C-6/90 et C-9/90, *Francovich*, la House of Lords a statué qu'une partie pourrait recouvrer des dommages et intérêts de l'État en cas de préjudice subi à la suite d'une violation par l'État du droit communautaire. Dans le cas d'espèce, il s'en suivait, selon la House of Lords, que la partie demanderesse n'était pas obligée de souscrire un engagement de verser des dommages et intérêts puisqu'un tel engagement était superfétatoire. Par ailleurs, la House of Lords a relevé que l'obligation de verser des dommages et intérêts incombait à l'autorité nationale responsable, au sens du droit communautaire, c'est-à-dire à l'État national et non pas à une autorité locale.